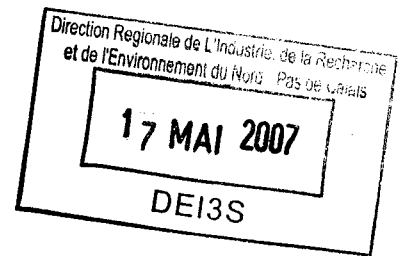




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FT-n°2007-117



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT^P/Le Directeur

1er
Transmis à M. Le Cher
du G.S. de : B&Pune
pour : [signature]
Douai, le 17/5/07

Commune de **BIACHE-SAINT-VAAST**

Société **HOLCIM France S.A.S**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la déclaration de cessation d'activité de la Société Groupe ORIGNY, en date du 7 septembre 1989 pour la cimenterie exploitée Rue du Maréchal Foch à BIACHE-SAINT-VAAST ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1996 ayant autorisé la S.A. Groupe ORIGNY à procéder à la remise en état du site de l'ancienne cimenterie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 ayant imposé des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines ;

VU la demande présentée par la Société HOLCIM France S.A.S. reprenneur du Groupe d'ORIGNY, à l'effet d'être autorisée à modifier le suivi de la surveillance des eaux souterraines du site de l'ancienne cimenterie à BIACHE-SAINT-VAAST ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société HOLCIM pour ces modifications ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 avril 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 13 avril 2007 ;

.../...

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 mai 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas d'observations à formuler sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société HOLCIM (France) S.A.S. dont le siège social est 192, Avenue du Général de Gaulle (92200) NEUILLY-SUR-SEINE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour le site de l'ancienne cimenterie de BIACHE-SAINT-VAAST et de sa décharge interne.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

2.1. - L'ancienne cimenterie de BIACHE-SAINT-VAAST devra être suivie conformément aux prescriptions du présent arrêté et à celles de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 3 :

3.1. - Modification de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001

Article 4 :

Les prélèvements d'échantillons d'eau et la mesure du niveau d'eau seront effectués dans les piézomètres repérés PZ8, PZ11 selon une surveillance semestrielle pendant 2 cycles hydrologiques, puis à un rythme annuel (en période de hautes eaux).

Sur chacun de ses échantillons les paramètres du tableau suivant seront mesurés :

.../...

<i>Paramètres</i>	<i>Méthode d'analyse</i>
Ph	« mesure terrain »
Température	« mesure terrain »
Conductivité	« mesure terrain »
Sulfates	NFT 90-040
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2
-----	-----
Métaux dont	
Manganèse	NF EN ISO 11885
Zinc	
Arsenic	
-----	-----
BTEX	NF EN ISO 11423-1

Les résultats de ces mesures, avec rapports interprétatifs, devront être transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard deux mois après les prélèvements.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures réalisées sur ces échantillons seront effectués par un laboratoire indépendant.

ARTICLE 4 : ECHEANCIER

Le respect des prescriptions du présent arrêté doit être fait selon l'échéancier ci-dessous à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral :

- communication du premier rapport semestriel de suivi de la qualité des eaux souterraines : 6 mois

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BIACHE-SAINT-VAAST et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BIACHE-SAINT-VAAST. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

.../...


Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société HOLCIM France S.A.S. et au Maire de la commune de BIACHE-SAINT-VAAST.

ARRAS, le 15 MAI 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société HOLCIM France S.A.S.
192, Avenue du Général de Gaulle (92200) NEUILLY-SUR-SEINE
- M. le Maire de BIACHE-SAINT-VAAST
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono